

**No. 39500**

---

**United Nations  
and  
Uganda**

**Memorandum of understanding between the United Nations and the Government of the Republic of Uganda concerning the activities of the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo in Uganda. New York, 8 August 2003**

**Entry into force:** *8 August 2003 by signature, in accordance with article VII*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *ex officio, 8 August 2003*

---

**Organisation des Nations Unies  
et  
Ouganda**

**Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda concernant les activités en Ouganda de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo. New York, 8 août 2003**

**Entrée en vigueur :** *8 août 2003 par signature, conformément à l'article VII*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *d'office, 8 août 2003*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF UGANDA CONCERNING THE ACTIVITIES OF THE UNITED NATIONS ORGANIZATION MISSION IN THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO IN UGANDA

Whereas the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (hereinafter referred to as "MONUC") has been entrusted with the mandate as described in, inter alia, Security Council resolution 1291 (2000) of 24 February 2000 as well as subsequent resolutions;

Whereas MONUC's activities within the framework of its mandate to date have demonstrated a need for additional logistical arrangements to support the Mission from offices situated outside the Mission area;

Whereas the United Nations need to establish, inter alia, a liaison office and other premises in Uganda in order to provide logistical and other general support services to MONUC;

Whereas MONUC wishes to recognize the excellent cooperation extended by the Government of the Republic of Uganda (the "Government") to MONUC in all its aspects including facilitating the movement of its members, logistical supplies and equipment in and out of Uganda as well as the use of air, land, water and other facilities in that country;

Now, therefore the United Nations and the Government hereby agree as follows:

*Article I. Privileges and Immunities*

1. The Government shall extend to MONUC, as an organ of the United Nations, its property, funds and assets and its members listed in paragraphs (a), (b), (c) and (d) below, the privileges and immunities provided for in the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations to which Uganda is a Party (hereinafter referred to as the Convention). Additional facilities as provided herein are also required for contractors and their employees engaged by the United Nations or MONUC to perform services exclusively for MONUC and/or supply exclusively to MONUC equipment, provisions, supplies, materials and other goods (hereinafter referred to as United Nations contractors).

2. The Government shall extend to:

(a) the Special Representative of the Secretary-General (hereinafter referred to as the SRSG), the Commander of the military component and other high-ranking members of MONUC as well as the Head of the MONUC liaison office and other high-ranking members of that office whose names shall be communicated to the Government, the privileges and immunities, exemptions and facilities which are enjoyed by diplomatic envoys in accordance with international law;

(b) the officials of the United Nations assigned to serve with MONUC, the privileges and immunities to which they are entitled under Articles V and VII of the Convention. Lo-

cally recruited members of MONUC shall enjoy the immunities concerning official acts and exemption from taxation and national service obligations provided for in sections 18 (a), (b) and (c) of the Convention;

(c) other persons such as United Nations civilian police and United Nations military liaison officers, shall enjoy the privileges and immunities accorded to experts performing missions for the United Nations under Article VI of the Convention;

(d) the military members of the military component of MONUC, immunity from every form of legal process in respect of all criminal offences they may commit in the Republic of Uganda. With respect to such criminal offences, the members of the military component shall be subject to the exclusive jurisdiction of their contributing States.

Without prejudice to the above, members of MONUC, including locally recruited personnel shall be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity.

(e) United Nations contractors, other than local contractors, shall be accorded repatriation facilities in time of crisis and exemption from taxes in the Republic of Uganda on the services provided to the Mission, including corporate, income, social security and other similar taxes arising directly from the provision of such services.

3. The privileges and immunities necessary for the fulfilment of the functions of MONUC also include:

(i) unrestricted freedom of entry and exit without delay or hindrance, of its members and United Nations contractors, their property, supplies, equipment and spare parts and means of transport. Prompt issuance by the Government to members of MONUC and United Nations contractors, free of charge and without any restrictions of all necessary visas, licenses or permits;

(ii) freedom of movement throughout the country of its members and United Nations contractors, their property, equipment and means of transport. That freedom of movement shall, as appropriate, be coordinated with the Government. The Government undertakes to supply MONUC with the necessary information in order to facilitate its movements. MONUC, its members, United Nations contractors and their vehicles, vessels and aircraft shall use and if necessary, MONUC may in agreement with the Government improve designated roads, bridges, canals, and other waters, port facilities and airfields. The use of these facilities shall be without the payment of dues, tolls, landing fees, parking fees, overflight fees, port fees and charges, including wharfage charges. However, exemption from charges, which are in fact charges for services rendered, will not be claimed;

(iii) the right to import, free of duty or other restrictions, equipment, provisions, supplies and other goods which are for the exclusive and official use of MONUC;

(iv) the right to re-export or otherwise dispose of equipment, as far as it is still usable, all unconsumed provisions, supplies and other goods so imported or cleared ex-customs and excise warehouse which are not transferred, or otherwise disposed of, on terms and conditions to be agreed upon with the Government or an entity nominated by the Government;

(v) prompt issuance by the Government of all necessary authorizations, permits and licenses for the importation or purchase of equipment, provisions, supplies, materials and

other goods used in support of MONUC, including in respect of importation or purchase by United Nations contractors, free of any restrictions and without payment of duties, charges or taxes including value-added tax;

(vi) acceptance by the Government of permits or licenses issued by the United Nations for the operation of vehicles used in support of MONUC; acceptance by the Government, or where necessary validation by the Government, free of charge and without any restriction, of licenses and certificates already issued by appropriate authorities in other States in respect of aircraft and vessels used in support of MONUC; prompt issuance by the Government, free of charge and without any restrictions, of necessary authorizations, licenses and certificates, where required, for the acquisition, use, operation and maintenance of aircraft and vessels used in support of MONUC;

(vii) the right to fly the United Nations flag and place distinctive United Nations identification on premises, vehicles, aircraft and vessels used in support of MONUC;

(viii) the right to unrestricted communication by radio, satellite or other forms of communication with United Nations Headquarters and between the various offices and to connect with the United Nations radio and satellite network, as well as by telephone, facsimile and other electronic data systems. The frequencies on which the communication by radio will operate shall be decided upon in cooperation with the Government; and

(ix) the right to make arrangements through its own facilities for the processing and transport of private mail addressed to or emanating from members of MONUC. The Government shall be informed of the nature of such arrangements, and shall not interfere with or apply censorship to the mail of MONUC or its members.

### *Article II. Premises*

The Government shall to the extent possible assist MONUC in obtaining for as long as is required such areas and sites for premises or for the construction of premises as may be necessary for the conduct of the operational and administrative activities of MONUC in the Republic of Uganda. Without prejudice to the fact that all such premises and sites remain Ugandan territory, they shall be inviolable and subject to the exclusive control and authority of the United Nations.

### *Article III. Safety and Security*

1. Upon the request of the Head of the MONUC liaison office the Government shall within the means available to it provide such security as necessary to protect MONUC, its property and members during the exercise of their functions. Upon the request of the Head of the MONUC liaison office, armed escorts shall be provided to protect MONUC personnel during the exercise of their functions and also, as necessary, to protect the movement of MONUCs stores, equipment, vehicles and vessels within Uganda, to be coordinated with the Government.

2. MONUC military personnel, United Nations civilian police personnel and United Nations security officers may wear their uniforms and standard United Nations accoutrements while on official travel through the Republic of Uganda. It is also understood that

UN military personnel, UN civilian police personnel and United Nations security officers designated by the Head of the MONUC liaison office may possess and carry arms while on duty in accordance with their orders. Subject to practical arrangements to be agreed between the Government and the Head of the MONUC liaison office, MONUC and its military and security personnel shall be permitted to transport their arms and ammunition through the Republic of Uganda.

*Article IV. Compliance with Local Law and International Humanitarian Law*

1. MONUC and its members shall refrain from any action or activity incompatible with the impartial and international nature of their duties or inconsistent with the spirit of the present arrangements. MONUC and its members shall respect all local laws and regulations. The Head of the MONUC liaison office shall take all appropriate measures to ensure the observance of those obligations.

Without prejudice to the mandate of MONUC and its international status:

(a) The United Nations shall ensure that MONUC shall conduct its activities in Uganda with full respect for the principles and rules of the international conventions applicable to the conduct of military personnel. These international conventions include the four Geneva Conventions of 12 August 1949 and their Additional Protocols of 8 June 1977 and the UNESCO Convention of 14 May 1954 on the Protection of Cultural Property in the event of armed conflict;

(b) The Government undertakes to treat at all times the military personnel of MONUC with full respect for the principles and rules of the international conventions applicable to the treatment of military personnel. These international conventions include the four Geneva Conventions of 12 April 1949 and their Additional Protocols of 8 June 1977. MONUC and the Government shall therefore ensure that members of their respective military personnel are fully acquainted with the principles and rules of the above-mentioned international instruments."

*Article V. Third Party Claims*

Operative paragraphs 5-11, inclusive of General Assembly resolution 52/247 of 26 June 1998 apply in respect of third party claims against the UN resulting from or attributable to MONUC or the activities of its members.

*Article VI. Settlement of Disputes*

Any dispute between the United Nations and the Government concerning the interpretation or application of this Agreement, except for a dispute that is regulated by Section 30 of the Convention or Section 32 of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies, shall be resolved by negotiations or other agreed mode of settlement. Any such dispute that is not settled by negotiation or any other agreed mode of settlement shall be submitted at the request of either party for a final decision to a tribunal of three

arbitrators, one of whom shall be appointed by the Secretary-General of the United Nations, one by the Government and the third, who shall be Chairman, by the other two arbitrators. If either Party does not appoint an arbitrator within three months of the appointment by the other Party having notified the name of its arbitrator, or if the first two arbitrators do not, within three months of the appointment or nomination of the second one of them appoint the Chairman, then such arbitrator shall be nominated by the President of the International Court of Justice at the request of either Party to the dispute. Except as otherwise agreed by the Parties, the tribunal shall adopt its own rules of procedure, provide for the reimbursement of its members and the distribution of expenses between the parties, and take all decisions by a two-thirds majority. Its decisions on all questions of procedure and substance shall be final and even if rendered in default of one of the parties, be binding on both of them.

*Article VII. Final Provisions*

This agreement may be modified by written agreement between the United Nations and the Government.

This Agreement shall enter into force immediately upon signature by both Parties and shall remain in force for the duration of MONUC's mandate and for such a period thereafter as is necessary for all matters relating to any of the provisions to be settled.

Signed this 8th day of August 2003 at UN Headquarters

For the United Nations:

HÉDI ANNABI

Assistant-Secretary-General for Peacekeeping Operations

For the Government of the Republic of Uganda:

HON. JAMES W. WAPAKHABULO

Second Deputy Prime Minister/Minister of Foreign Affairs

[TRANSLATION - TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA CONCERNANT LES ACTIVITÉS EN OUGANDA DE LA MISSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Considérant que la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (ci après dénommée la "MONUC") s'est vu confier le mandat décrit notamment dans la résolution 1291 (2000) du Conseil de sécurité en date du 24 février 2000 et des résolutions ultérieures;

Considérant que les activités menées à ce jour par la MONUC dans le cadre de son mandat ont mis en évidence la nécessité d'adopter des arrangements logistiques supplémentaires pour appuyer la Mission à partir de bureaux situés en dehors de la zone d'action de celle ci;

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a besoin d'établir, notamment, un bureau de liaison ainsi que d'autres locaux en Ouganda afin de fournir à la MONUC un appui logistique et d'autres services d'appui d'ordre général;

Considérant que la MONUC entend reconnaître l'excellente coopération que lui apporte le Gouvernement de la République de l'Ouganda ("le Gouvernement") pour tout ce qui la concerne, notamment en facilitant l'entrée en Ouganda et la sortie d'Ouganda de ses membres et de fournitures et matériels logistiques, ainsi que l'utilisation de moyens aériens, terrestres et maritimes et d'autres installations dans ce pays;

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent de ce qui suit:

*Article premier. Privilèges et immunités*

1. Le Gouvernement accorde à la MONUC, en tant qu'organe des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs et aux membres mentionnés aux alinéas a), b) et c) ci dessous, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci après dénommée la "Convention") à laquelle l'Ouganda est partie. Des facilités supplémentaires telles qu'elles sont prévues ci-dessous sont aussi demandées pour les entrepreneurs contractants et leurs employés engagés par l'Organisation des Nations Unies ou par la MONUC afin de rendre des services exclusivement à la MONUC et/ou de fournir exclusivement à la MONUC du matériel, des approvisionnements, des fournitures, des matériaux et d'autres biens (ces personnes sont dénommées ci après les contractants de l'ONU).

2. Le Gouvernement accorde:

a) au Représentant spécial du Secrétaire général (ci après mentionné sous les initials RSSG), au commandant de la composante militaire et aux autres membres de haut rang de la MONUC, ainsi qu'au chef du bureau de liaison de la MONUC et aux autres membres de

haut rang de ce bureau, dont les noms seront communiqués au Gouvernement, les privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent les représentants diplomatiques conformément au droit international;

b) aux fonctionnaires des Nations Unies affectés à la MONUC les privilèges et immunités auxquels ils ont droit en vertu des articles V et VII de la Convention. Les membres de la MONUC recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en qualité officielle, des exonérations d'impôt et des exemptions à l'égard des obligations relatives au service national qui sont prévues aux alinéas a), b) et c) de l'article 18 de la Convention;

c) à d'autres personnes, telles que les membres de la police civile des Nations Unies et les officiers de liaison militaire des Nations Unies, les privilèges et immunités accordés aux experts accomplissant des missions pour l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI de la Convention;

d) aux membres militaires de la composante militaire de la MONUC l'immunité de toute juridiction pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en Ouganda. Pour de telles infractions, les membres de la composante militaire relèvent exclusivement de la juridiction des Etats au contingent desquels ils appartiennent.

Sans préjudice de ce qui précède, les membres de la MONUC, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits émanant d'eux et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

e) Les contractants de l'ONU, hormis les contractants locaux, se voient accorder des facilités de rapatriement en période de crise et sont exonérés d'impôt en Ouganda sur les services qu'ils rendent à la Mission, notamment de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les revenus, des prélèvements de sécurité sociale et des autres taxes similaires découlant directement de la fourniture de tels services.

3. Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la MONUC comprennent en outre:

i) le droit d'entrée et de sortie sans délai ni entrave pour les membres de la MONUC et les contractants de l'ONU, leurs biens, fournitures, matériel ainsi que les pièces détachées et les moyens de transport. Le Gouvernement délivre sans délai aux membres de la MONUC et aux contractants de l'ONU, gratuitement et sans aucune restriction, tous les visas, licences ou autorisations nécessaires;

ii) le droit de circuler librement dans le pays pour les membres de la MONUC et les contractants de l'ONU, leurs biens, matériel et moyens de transport. Cette liberté de circulation est, selon qu'il convient, coordonnée avec le Gouvernement. Le Gouvernement s'engage à fournir à la MONUC tout renseignement pouvant permettre de faciliter ses déplacements. La MONUC, ses membres, les contractants de l'ONU et leurs véhicules, navires et aéronefs utilisent les routes, ponts, canaux et autres plans d'eau ainsi que les installations portuaires et les terrains d'aviation désignés à cet effet et, s'il y a lieu, la MONUC peut, en accord avec le Gouvernement, améliorer ces infrastructures. L'utilisation de ces infrastructures est libre de redevances, péages, droits d'atterrissage, de stationnement ou de survol, droits et frais de port, y compris les droits de quai. Toutefois, il ne sera pas demandé l'exonération des taxes perçues en rémunération de services rendus;



iii) le droit d'importer, sans droits de douane ni autres restrictions, du matériel, des approvisionnements, des fournitures et d'autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel de la MONUC;

iv) le droit de réexporter ou d'écouler de quelque autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et tous les approvisionnements, fournitures et autres biens non utilisés ainsi importés ou sortis d'un entrepôt de douane qui ne sont pas cédés ou écoulés de quelque autre manière, selon des clauses et des conditions qui seront fixées d'un commun accord avec le Gouvernement ou une entité désignée par le Gouvernement;

v) le droit de se voir délivrer sans délai par le Gouvernement toutes les autorisations, permis et licences nécessaires pour l'importation ou l'achat de matériel, d'approvisionnements, de fournitures, de matériaux et d'autres biens utilisés à l'appui de la MONUC, y compris en ce qui concerne les importations ou les achats effectués par les contractants de l'ONU, sans aucune restriction ni aucun droit, frais ou taxe, notamment sur la valeur ajoutée;

vi) l'acceptation par le Gouvernement des permis ou licences délivrés par l'ONU pour le fonctionnement des véhicules utilisés à l'appui de la MONUC; l'acceptation ou, le cas échéant, la validation par le Gouvernement, gratuitement et sans aucune restriction, des licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres Etats en ce qui concerne les aéronefs et navires utilisés à l'appui de la MONUC; la délivrance sans délai par le Gouvernement, gratuitement et sans aucune restriction, des autorisations, licences et certificats nécessaires pour l'acquisition, l'utilisation, le fonctionnement et l'entretien des aéronefs et navires utilisés à l'appui de la MONUC;

vii) le droit d'arborer le drapeau de l'ONU et de placer l'emblème de l'ONU sur les locaux, véhicules, aéronefs et navires utilisés à l'appui de la MONUC;

viii) le droit de communiquer sans restriction par radio, par satellite ou par d'autres moyens de communication avec le siège de l'ONU et entre les différents bureaux et de se connecter au réseau radio et satellite de l'ONU, ainsi que de communiquer par téléphone, par fax et au moyen d'autres systèmes de données électroniques. Les fréquences sur lesquelles la radiocommunication s'effectuera seront fixées en coopération avec le Gouvernement; et

ix) le droit de conclure des arrangements par l'intermédiaire de ses propres services pour le traitement et l'acheminement de la correspondance privée adressée à des membres de la MONUC ou émanant de membres de la MONUC. Le Gouvernement sera informé de la nature de ces arrangements et ne s'immiscera pas ni n'exercera de censure dans la correspondance de la MONUC ou de ses membres.

#### *Article II. Locaux*

Le Gouvernement aidera dans la mesure du possible la MONUC à obtenir pour aussi longtemps que nécessaire des emplacements et des sites pour les bureaux ou pour la construction des locaux qui pourront être nécessaires à la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MONUC en Ouganda. Sans préjuger du fait que tous ces locaux et sites demeurent territoire ougandais, ils sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs de l'ONU.

*Article III. Sûreté et sécurité*

1. Sur la demande du chef du bureau de liaison de la MONUC, le Gouvernement prend, compte tenu des moyens à sa disposition, les mesures de sécurité nécessaires pour protéger la MONUC, ses biens et ses membres dans l'exercice de leurs fonctions. Sur la demande du chef du bureau de liaison de la MONUC, des escortes armées sont mises en place pour protéger le personnel de la MONUC dans l'exercice de ses fonctions et, selon qu'il conviendra, pour protéger la circulation des stocks, du matériel, des véhicules et des navires en Ouganda, en coordination avec le Gouvernement.

2. Le personnel militaire de la MONUC, le personnel de la police civile des Nations Unies et les officiers de sécurité des Nations Unies portent leurs uniformes et l'équipement usuel de l'ONU lorsqu'ils se déplacent en Ouganda à titre officiel. Il est en outre entendu que les membres du personnel militaire et du personnel de la police civile des Nations Unies ainsi que les officiers de sécurité des Nations Unies désignés par le chef du bureau de liaison de la MONUC peuvent posséder et porter des armes lorsqu'ils sont en service conformément aux ordres qu'ils reçoivent. Sous réserve des dispositions pratiques qui seront convenues entre le Gouvernement et le chef du bureau de liaison de la MONUC, le personnel militaire et le personnel de sécurité de la MONUC seront autorisés à transporter leurs armes et munitions à travers l'Ouganda.

*Article IV. Respect de la législation locale et du droit humanitaire international*

1. La MONUC et ses membres s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leur mission ou contraire à l'esprit des présents arrangements. La MONUC et ses membres respectent toutes les dispositions législatives et réglementaires locales. Le chef du bureau de liaison de la MONUC prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces obligations.

Sans préjudice du mandat de la MONUC et de son statut international:

a) L'ONU veille à ce que la MONUC mène ses activités en Ouganda en respectant strictement les principes et les dispositions des conventions internationales applicables à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales sont notamment les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 ainsi que la Convention de l'Unesco du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter à tout moment le personnel militaire de la MONUC en respectant strictement les principes et dispositions des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales sont notamment les quatre Conventions de Genève du 12 avril 1949 et leur Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

La MONUC et le Gouvernement veillent donc à ce que les membres de leur personnel militaire respectif soient pleinement informés des principes et dispositions des instruments internationaux susmentionnés.

*Article V. Recours de tiers*

Les paragraphes 5 à 11 du dispositif de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale en date du 26 juin 1998 s'appliquent en ce qui concerne les recours de tiers à l'égard de l'ONU qui sont occasionnés par la MONUC ou les activités de ses membres ou qui leur sont imputables.

*Article VI. Règlement des différends*

Tout différend entre l'ONU et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, hormis les différends régis par la Section 30 de la Convention ou la Section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, sera réglé par voie de négociation ou d'autres modalités convenues. Tout différend de ce type qui ne sera pas réglé par voie de négociation ou d'autres modalités convenues sera porté pour règlement définitif, à la demande de l'une ou l'autre Partie, devant un tribunal composé de trois arbitres, dont un sera nommé par le Secrétaire général de l'ONU, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux premiers. Si l'une ou l'autre Partie ne nomme pas d'arbitre dans les trois mois suivant la nomination par l'autre Partie d'un arbitre dont elle aura indiqué le nom, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas de président dans les trois mois suivant la nomination ou la désignation du second d'entre eux, ce troisième arbitre sera nommé par le président de la Cour internationale de justice à la demande de l'une ou l'autre Partie au différend. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adopte son propre règlement intérieur, assure le remboursement de ses membres et la répartition des dépenses entre les parties, et prend toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond sont définitives et, même si elles sont rendues par défaut de comparution d'une des parties, lient les deux parties.

*Article VII. Dispositions finales*

Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord écrit entre l'ONU et le Gouvernement.

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les deux Parties et le restera pour la durée du mandat de la MONUC et pour toute période ultérieure qui pourra être nécessaire pour que toutes les questions se rapportant à l'une ou l'autre des dispositions de l'Accord puissent être réglées.

Signé le 8 août 2003 au Siège de l'Organisation des Nations Unies

Pour l'Organisation des Nations Unies:

Le Secrétaire général adjoint pour les opérations de maintien de la paix,  
HÉDI ANNABI

Pour le Gouvernement de la République de l'Ouganda:

Le Vice-Premier Ministre Adjoint  
Ministère des affaires étrangères,  
JAMES W. WAPAKHABULO